

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A - N° 44**

**31 juillet 1985**

**Sommaire**

|   |          |
|---|----------|
| Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles .....   | page 724 |
| Règlement ministériel du 16 juillet 1985 portant modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social .....   | 726      |
| Règlement ministériel du 23 juillet 1985 fixant les variétés et classes de plants de pommes de terre qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons, en vue d'un test complémentaire de contrôle de laboratoire .....   | 727      |
| Règlement ministériel du 23 juillet 1985 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 1985 .....  | 727      |
| Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement .....   | 728      |
| Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant déclaration d'obligation générale du 6 <sup>e</sup> avenant à la convention collective conclue pour le métier de plafonneur entre la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part .....   | 729      |
| Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant déclaration d'obligation générale du 7 <sup>e</sup> avenant à la convention collective conclue pour le métier de façadier entre la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part .....   | 730      |
| Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant déclaration d'obligation générale des 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> avenants à la convention collective conclue pour le bâtiment entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part ..... | 731      |
| Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur .....  | 734      |
| Règlementation au tarif des droits d'entrée .....   | 735      |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York, le 19 décembre 1966 - Adhésion de la Grèce .....  | 736      |
| Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1 <sup>er</sup> juillet 1968 - Adhésion du Kiribati .....   | 736      |
| Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn, le 3 décembre 1976, modifiée par l'échange de lettres des 29 avril et 13 mai 1983 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française - Entrée en vigueur .....  | 737      |
| Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à la Haye, le 5 octobre 1961 - Notification du Gouvernement de la Grenade .....  | 737      |

## Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles.

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises. La marque nationale est caractérisée par une étiquette-colorette en forme d'un manteau de tronc de cône bombé vers le bas. L'étiquette de couleur crème est encadrée d'une bordure argentée rehaussée vers l'intérieur d'un trait rouge foncé. Elle porte, en caractères rouge foncé, lelong de la bordure supérieure, l'inscription « MARQUE NATIONALE » et lelong de la bordure inférieure celle « DES EAUX-DE-VIE LUXEMBOURGEOISES ». Au milieu de l'étiquette figure la vignette argentée d'un alambic. Le côté gauche de l'étiquette porte l'inscription « sous le contrôle de l'Etat », le côté droit le numéro de contrôle de l'eau-de-vie en question, les deux inscriptions en caractère rouge foncé.

**Art. 2.** La marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises garantit:

- a) que l'eau-de-vie provient exclusivement de la distillation de fruits et de céréales indigènes;
- b) que l'eau-de-vie accuse un degré alcoolique minimum de 40% vol et maximum de 50% vol;
- c) qu'elle n'a subi aucun mélange avec une autre espèce ni un coupage par une eau-de-vie n'ayant pas la marque nationale, ni par de l'alcool pur;
- d) qu'il s'agit d'un produit de fermentation naturelle, conforme aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1959 concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs;
- e) qu'elle est placée sous le contrôle de l'Etat.

**Art. 3.** L'administration de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoise est confiée à une commission composée de neuf membres, nommée pour un terme de quatre ans, dénommée ci-après la commission. La commission comprend:

- trois délégués proposés par l'organisme exerçant les attributions de Chambre d'Agriculture dont au moins deux distillateurs;
- deux délégués des consommateurs, proposés par l'organisme représentatif des consommateurs;
- un délégué des négociants en eaux-de-vie, proposé par la Chambre de Commerce;
- trois fonctionnaires de l'Etat, relevant respectivement du Ministre de l'agriculture, du Ministre des finances et du Ministre de la santé. Le représentant du Ministre de l'agriculture remplit les fonctions de président.

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de l'agriculture. Un secrétaire désigné par le Ministre de l'agriculture est adjoint à la commission. Celle-ci dispose d'un service technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission. Les agents de ce service sont recrutés parmi le personnel de la division des Laboratoires de Contrôle et d'Essais à Ettelbruck. La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture.

**Art. 4.** Pour pouvoir obtenir la marque nationale, les eaux-de-vie doivent être soumises à un examen analytique et à un examen organoleptique, dont l'exécution est confiée à la commission.

**Art. 5.** L'examen analytique a pour objet de contrôler si le lot d'eau-de-vie présenté pour l'obtention de la marque nationale respecte les éléments caractéristiques des diverses espèces et s'il est conforme aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1959, concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs. Les valeurs limites des éléments caractéristiques sont fixées par règlement ministériel. La commission vérifie si le lot d'eaux-de-vie est conforme aux exigences de l'article 2 a) ci-dessus.

L'eau-de-vie qui a satisfait aux exigences de l'examen analytique est soumise à un examen organoleptique.

**Art. 6.** L'examen organoleptique porte sur la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur de l'eau-de-vie. Pour l'examen organoleptique, les échantillons d'eau-de-vie sont présentés sans indication quelconque de l'identité du producteur. Le système de pointage est établi par règlement ministériel.

**Art. 7.** Les espèces d'eau-de-vie suivantes sont admises pour l'attribution de la marque nationale:

1. Pomme
2. Poire
3. Kirsch
4. Quetsch
5. Mirabelle
6. Prunelle
7. Lie
8. Marc
9. Seigle.

**Art. 8.** Les distillateurs qui désirent présenter leur eau-de-vie pour l'attribution de la marque nationale introduisent leur demande auprès de la commission, sur un formulaire que celle-ci met à leur disposition.

**Art. 9.** Pour l'exécution des examens visés aux articles 5 et 6, la commission fait prélever chez les intéressés, pour chaque lot présenté à la marque, trois échantillons d'eaux-de-vie constitués chacun au minimum par 0,5 l d'eau-de-vie. Le premier échantillon sert à l'examen analytique, le deuxième à l'examen organoleptique. Le troisième échantillon est à conserver en vue d'une contre-expertise éventuelle.

**Art. 10.** Pour la présentation à la marque nationale, le produit doit se trouver stocké dans un récipient approprié d'une contenance minimale de 50 litres. La quantité minimale d'eau-de-vie à présenter par espèce doit être de 50 litres. Ces minima sont de 25 l pour les eaux-de-vie de Kirsch, Quetsch, Mirabelle et Prunelle.

La mise en bouteille ne peut se faire que par le distillateur lui-même ou un groupement de distillateurs agricoles. La commission doit être informée au moins trois jours à l'avance de cette opération. Elle surveille celle-ci.

**Art. 11.** La marque nationale des eaux-de-vie est conférée par le Ministre de l'agriculture, sur constatation par la commission, que l'eau-de-vie examinée répond aux critères et dispositions du présent règlement. Suite à cette attribution les étiquettes sont délivrées par la commission.

**Art. 12.** La vignette de la marque nationale ne peut être apposée qu'à des bouteilles appropriées, incolores et transparentes, d'une contenance d'un litre ou de 0,7 litre.

L'eau-de-vie qui a obtenu la marque nationale ne peut être commercialisée au détail qu'en bouteille et doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'étiquette. L'étiquette doit porter les noms et adresse du distillateur.

Un règlement ministériel peut déroger à l'exigence visée à l'alinéa ci-dessus et à l'exigence visée à l'alinéa 2 de l'article 10, en cas de commercialisation d'une eau-de-vie ayant obtenu la marque nationale, entre un producteur et un négociant en eau-de-vie.

**Art. 13.** La gestion de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises est assurée par la commission.

Les mandataires de la commission exercent un contrôle quant à l'utilisation de la marque. En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de la marque doivent permettre l'accès de leurs locaux aux agents de la commission. Les mandataires désignés peuvent prendre inspection des livres et registres de mouvement des eaux-de-vie.

**Art. 14.** Il est interdit:

- 1) d'employer la marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettre;
- 2) de changer ou d'altérer d'une façon quelconque les étiquettes;
- 3) d'apposer des étiquettes de la marque nationale sur des eaux-de-vie non expertisées ou refusées par la commission;
- 4) d'employer des étiquettes contrefaites.

**Art. 15.** En cas d'emploi abusif de la marque nationale pour les eaux-de-vie, celle-ci peut être retirée par le Ministre de l'agriculture, conformément à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et la création d'une marque nationale.

**Art. 16.** La commission chargée de la gestion de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque par une contribution à payer par les bénéficiaires de la marque.

**Art. 17.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juin 1985.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**  
**Jacques F. Poos**  
**Robert Krieps**  
**Fernand Boden**  
**Jean Spautz**  
**Marc Fischbach**  
**René Steichen**

**Règlement ministériel du 16 juillet 1985 portant modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social.**

*Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,*

*Le Ministre des Finances,*

Vu le règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social;

Considérant qu'il échet de réduire la charge des intérêts débiteurs sur les prêts sociaux;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 al. 1<sup>er</sup> du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« La subvention est refusée si le taux annuel des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calculs différentes par les instituts de crédit dépasse le taux de 7,25%. »

**Art. 2.** Le présent règlement est publié au Mémorial et s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Luxembourg, le 16 juillet 1985.

*Pour le Ministre de la Famille,  
du Logement social et de la Solidarité  
sociale,*

*le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse,  
**Fernand Boden***

*Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer***

**Règlement ministériel du 23 juillet 1985 fixant les variétés et classes de plants de pommes de terre qui font l'objet, après destruction des fanes, d'un prélèvement d'échantillons, en vue d'un test complémentaire de contrôle de laboratoire.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture,*

Vu l'article 28 du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Des échantillons de plants de pommes de terre sont prélevés par sondage, après destruction des fanes, dans les cultures productrices de plants de pommes de terre en vue de les soumettre au test ELISA.

Cet échantillonnage porte sur les variétés Bintje, Catarina, Corine, Désirée, Eersteling, Eureka, Hansa, Holde, Judith, Kennebec, Sommerstärke et Ukama.

**Art. 2.** Les cultures appartenant aux variétés fixées à l'article 1<sup>er</sup> ne seront définitivement classées qu'après avoir satisfait au test précité.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 juillet 1985.

*Le Secrétaire d'Etat  
à l'agriculture et à la viticulture,*  
**René Steichen**

**Règlement ministériel du 23 juillet 1985 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 1985.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture,*

Vu l'article 27 du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les fanes de pommes de terre des cultures, destinées à la production de plants de la classe A doivent être détruites ou arrachées au plus tard:

- le 02 août pour la variété Corine
- le 06 août pour les variétés Eersteling, Eureka, Judith et Ukama
- le 09 août pour les variétés Bintje, Catarina, Désirée, Holde et Kennebec
- le 20 août pour les variétés Hansa et Sommerstärke.

Pour les cultures destinées à la production de plants des classes S.E. et E. des variétés susmentionnées, les dates précitées sont avancées de 4 jours.

Pour les cultures destinées à la production de plants de la classe B des variétés susmentionnées, les dates précitées seront reculées d'une semaine.

**Art. 2.** L'inobservation des prescriptions du présent règlement entraîne le déclassement ou le refus des cultures en question.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 juillet 1985.

*Le Secrétaire d'Etat  
à l'agriculture et à la viticulture,*  
**René Steichen**

**Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux-plafond des intérêts débiteurs prévu à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêts en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est fixé à 7,25% pour tous les prêts sociaux.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 13 mai 1985 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est abrogé.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

*Pour le Ministre de la Famille,  
du Logement Social  
et de la Solidarité Sociale,*

Cabasson, le 25 juillet 1985.

**Jean**

*le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse,*

**Fernand Boden**

*Le Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

*Le Ministre du Trésor,*

**Jacques F. Poos**

---

**Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant déclaration d'obligation générale du 6<sup>e</sup> avenant à la convention collective conclue pour le métier de plafonneur entre la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le 6<sup>e</sup> avenant à la convention collective conclue pour le métier de plafonneur entre la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle il a été établi.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant prémentionné.

**Art. 3.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre du Travail,*  
**Jean-Claude Juncker**

Cabasson, le 25 juillet 1985.  
**Jean**

**Avenant VI du 1<sup>er</sup> mars 1985 au contrat collectif pour le métier de plafonneur conclu le 1<sup>er</sup> février 1978.**

**Article 1**

Les périodes de congé collectif pour 1985/86 ont été arrêtées comme suit:

a) congé d'été

Le congé d'été est fixé du 5 au 25 août 1985 inclus (= 14 jours ouvrables),

b) congé d'hiver

Le congé d'hiver est fixé du 23 décembre 1985 au 12 janvier 1986 inclus (= 12 jours ouvrables).

**Article 2**

Une période chômée à récupérer est fixée en vue de la réalisation d'un pont, c'est-à-dire le vendredi, 17 mai 1985 (= lendemain du jour férié de l'Ascension) et de la récupération de la journée de congé collectif du 23 août.

La récupération se fera par le biais du prolongement de la durée journalière de travail de 8 à 9 heures pendant la période du 03 au 25 juin 1985 inclus.

**Article 3**

Les périodes de congé collectif ainsi fixées seront applicables à tous les chantiers, tant ceux des entreprises indigènes que ceux des entreprises étrangères, se situant sur territoire luxembourgeois.

**Article 4**

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal portant sa déclaration d'obligation générale.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 1985.

FEDERATION DES PATRONS PLAFONNEURS  
ET FACADIERES DU GRAND-DUCHE DE

LUXEMBOURG

«Section Plafonneurs »

François Lutgen,  
*président*

René Wagner,  
*membre du comité de la*  
*« Section Plafonneurs »*

O G B L

Eugène Bausch,  
*secrétaire*

L C G B

François Schweitzer  
*secrétaire*

**Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant déclaration d'obligation générale du 7<sup>e</sup> avenant à la convention collective conclue pour le métier de façadier entre la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le 7<sup>e</sup> avenant à la convention collective conclue pour le métier de façadier entre la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle il a été établi.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant prémentionné.

**Art. 3.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre du Travail,*  
**Jean-Claude Juncker**

Cabasson, le 25 juillet 1985.  
**Jean**



**Avenant VII du 1<sup>er</sup> mars 1985 au contrat collectif pour le métier de façadier conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1978.**

-

**Article 1**

Les périodes de congé collectif (art. 17,4 de la convention collective) pour 1985/86 ont été arrêtées comme suit:

a) *congé d'été*

Le congé d'été est fixé du 5 au 25 août 1985 inclus (= 14 jours ouvrables),

b) *congé d'hiver*

Le congé d'hiver est fixé du 23 décembre 1985 au 12 janvier 1986 inclus (= 12 jours ouvrables).

**Article 2**

Une période chômée à récupérer est fixée en vue de la réalisation d'un pont, c'est-à-dire le vendredi, 17 mai 1985 (= lendemain du jour férié de l'Ascension) et de la récupération de la journée de congé collectif du 23 août.

La récupération se fera par le biais du prolongement de la durée journalière de travail de 8 à 9 heures pendant la période du 03 au 25 juin 1985 inclus.

**Article 3**

Les périodes de congé collectif ainsi fixées seront applicables à tous les chantiers, tant ceux des entreprises indigènes que ceux des entreprises étrangères, se situant sur territoire luxembourgeois.

**Article 4**

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal portant sa déclaration d'obligation générale.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 1985.

FEDERATION DES PATRONS PLAFONNEURS  
ET FACADIERS DU GRAND-DUCHE DE  
LUXEMBOURG

«Section Façadiers »

François Lutgen,  
*président*

Folco Tomasini,  
*membre du comité*  
« Section Façadiers »

O G B L

Eugène Bausch,  
*secrétaire*

L C G B

François Schweitzer  
*secrétaire*

**Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 portant déclaration d'obligation générale des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> avenants à la convention collective conclue pour le bâtiment entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> avenants à la convention collective conclue pour le bâtiment entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération Luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part sont déclarés d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle ils ont été établis.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec les avenants à la convention collective prémentionnée.

**Art. 3.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre du Travail,*  
**Jean-Claude Juncker**

Cabasson, le 25 juillet 1985.  
**Jean**

**Avenant VIII du 1<sup>er</sup> mars 1985 au contrat collectif pour le bâtiment conclu le 6 juillet 1978.**

**Article 1**

Les périodes de congé collectif (art. 6.1. de la convention collective) pour 1985/86 ont été arrêtées comme suit:

*a) congé d'été*

Le congé d'été est fixé du 5 au 25 août 1985 inclus (= 14 jours ouvrables),

*b) congé d'hiver*

Le congé d'hiver est fixé du 23 décembre 1985 au 12 janvier 1986 inclus (= 12 jours ouvrables).

**Article 2**

Une période chômée à récupérer est fixée en vue de la réalisation d'un pont, c'est-à-dire le vendredi, 17 mai 1985 (= lendemain du jour férié de l'Ascension) et de la récupération de la journée de congé collectif du 23 août.

La récupération se fera par le biais du prolongement de la durée journalière de travail de 8 à 9 heures pendant la période du 03 au 25 juin 1985 inclus.

**Article 3**

Les périodes de congé collectif ainsi fixées seront applicables à tous les chantiers, tant ceux des entreprises indigènes que ceux des entreprises étrangères, se situant sur territoire luxembourgeois.

**Article 4**

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal portant sa déclaration d'obligation générale.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 1985.

FEDERATION DES ENTREPRENEURS DE  
NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE  
Roger Cordier, *Président*

OGB-L  
Eugène Bausch, *Secrétaire*

GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DU  
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
Camille Diederich, *Président*

LCGB  
François Schweitzer, *Secrétaire*

**Avenant IX du 20 mars 1985 au contrat collectif pour le bâtiment et génie civil  
du 6 juillet 1978.**

**Article 1**

A la date de l'échéance de la première tranche indiciaire de l'année 1985 tous les salaires minima résultant de la convention collective de travail seront augmentés de 3%, l'adaptation de 2,5% à l'indice 422,32 incluse.

**Article 2**

A cette même date le salaire minimum du groupe NQ (non-qualifié) subira une augmentation supplémentaire de 1,12 frs/heure.

**Article 3**

Les taux de salaire minima à l'indice 422,32 seront en conséquence les suivants:

|    |              |
|----|--------------|
| NQ | 186,00 frs/h |
| SQ | 192,85 frs/h |
| Q1 | 209,20 frs/h |
| Q2 | 235,60 frs/h |
| Q3 | 276,15 frs/h |
| CE | 303,30 frs/h |

**Article 4**

La convention collective de travail sera renouvelée et prolongée sur la base du présent accord rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour la durée de 12 mois, c. à d. jusqu'au 31 décembre 1985 inclus. Pour le renouvellement de la convention collective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 les dispositions de l'article 10 sont applicables.

Fait à Luxembourg, le 20 mars 1985.

FEDERATION DES ENTREPRENEURS DE  
NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE  
Roger Cordier, *Président*

OGB-L  
Eugène Bausch, *Secrétaire*

GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DU  
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
Camille Diederich, *Président*

LCGB  
François Schweitzer, *Secrétaire*

**Règlement grand-ducal du 25 juillet 1985 complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1971 portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958, tel qu'il a été amendé le 10 novembre 1967;

Vu le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, tel qu'il a été complété dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958, amendé le 10 novembre 1967 et approuvé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1971 qui sont énumérés ci-après sont acceptés:

- Règlement N° 8 révisé, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes H<sub>1</sub>, H<sub>2</sub> ou H<sub>3</sub>) et à l'homologation des lampes elles-mêmes;
- Règlement N° 19 révisé, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard pour véhicules automobiles;
- Règlement N° 20 révisé, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes H<sub>4</sub>) et à l'homologation des lampes elles-mêmes;
- Règlement N° 32 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière;
- Règlement N° 33 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale;
- Règlement N° 37 révisé concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques;
- Règlement N° 45 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de nettoyage des projecteurs de véhicules à moteur ainsi qu'à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositifs de nettoyage des projecteurs;
- Règlement N° 48 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;
- Règlement N° 59 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement.

Ces Règlements sont publiés en annexe du présent règlement grand-ducal.

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> modifié du règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur est complété par l'énumération des Règlements (ECE) acceptés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.

**Art. 3.** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1985.

Le Ministre des Transports,  
**Marcel Schlechter**

Cabasson, le 25 juillet 1985.  
**Jean**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,  
**Jacques F. Poos**

(Les Règlements précités sont publiés à l'Annexe 2 du 31 juillet 1985.)

### Règlementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu des règlements (C.E.E.) n<sup>os</sup> 1331/85 de la Commission des Communautés européennes du 22 mars 1985 (Journal Officiel des Communautés européennes, n° L 134 du 23 mai 1985), la perception du droit à l'importation pour l'année 1985 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

| Code          | Désignation des marchandises           | Pays d'origine | Date du rétablissement |
|---------------|--|----------------|------------------------|
| 2915 110 10 U | Acide oxalique, ses sels et ses esters | Brésil         | 26. 5.1985             |
| à             |  |                |                        |
| 2915 110 90 Z |  |                |                        |

Conformément aux dispositions du Règlement du Conseil des Communautés européennes n° 1532/85 du 4 juin 1985 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 147 du 6 juin 1985), un contingent tarifaire à droit nul est ouvert du 9 juin 1985 au 31 décembre 1985 à l'importation de 2'-tert-pentylanthraquinone relevant de la sous-position tarifaire ex 29.13 F.

En vertu du règlement (C.E.E.) n<sup>os</sup> 1347/85 de la Commission des Communautés européennes du 23 mai 1985 (Journal Officiel des Communautés européennes, n° L 135 du 24 mai 1985), la perception du droit à l'importation pour l'année 1985 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

| Code          | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Date du rétablissement |
|---------------|------------------------------|----------------|------------------------|
| 3105 040 00 V | Autres engrais; etc.         | Yougoslavie    | 27. 5.1985             |
| à             |                              |                |                        |
| 3105 500 00 W |                              |                |                        |

Le Règlement (CEE) n° 3/84 du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1983 (Journal officiel des Communautés européennes n° L 2 du 4 janvier 1984), complété par le Règlement (CEE) n° 1568/84 du Conseil du 4 juin 1984 (Journal officiel des Communautés européennes n° L 151 du 7 juin 1984), et le Règlement (CEE) n° 2364/84 de la Commission du 31 juillet 1984 (Journal officiel des Communautés européennes n° L 222 du 20 août 1984) relatifs respectivement à l'institution par le Conseil d'un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un Etat membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres et à la fixation par la Commission des modalités d'application du régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un Etat membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres.

---

**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York, le 19 décembre 1966. - Adhésion de la Grèce.**

(Mémorial 1983, A, pp. 956, 2056, 2278  
 Mémorial 1984, A, pp. 188, 742, 1053, 1244, 1378, 1512  
 Mémorial 1985, A, p. 173)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 mai 1985 la Grèce a adhéré au Pacte désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 27, ledit Pacte entrera en vigueur à l'égard de la Grèce le 16 août 1985.

---

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1<sup>er</sup> juillet 1968. - Adhésion du Kiribati.**

(Mémorial 1974, A, p. 2114  
 Mémorial 1977, A, pp. 20, 260, 542  
 Mémorial 1978, A, pp. 116, 722  
 Mémorial 1979, A, pp. 495, 658, 1363, 1734, 1758, 2360  
 Mémorial 1980, A, pp. 25, 204, 751, 942  
 Mémorial 1981, A, pp. 1840, 2121  
 Mémorial 1982, A, pp. 676, 1411, 2117  
 Mémorial 1983, A, p. 87  
 Mémorial 1984, A, pp. 354, 1466  
 Mémorial 1985, A, pp. 51, 79, 390, 591)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Grande-Bretagne qu'en date du 18 avril 1985 le Kiribati a adhéré au Traité désigné ci-dessus.

**Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn, le 3 décembre 1976, modifiée par l'échange de lettres des 29 avril et 13 mai 1983 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française. - Entrée en vigueur.**

(Mémorial 1978, A, pp. 362 et ss  
Mémorial 1984, A, pp. 664 et ss)

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 10 avril 1978, telle qu'elle a été modifiée par des échanges de lettres bilatéraux (France-R.F.A. 29 avril/4 mai 1983, France-Luxembourg 29 avril/13 mai 1983, approuvé par la loi du 15 mai 1984, France-Pays-Bas 29 avril/4 mai 1983, France-Suisse 29 avril/13 mai 1983), est entrée en vigueur le 5 juillet 1985 pour la République Fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Ces Etats ont remis leurs notifications d'approbation au Gouvernement suisse aux dates suivantes:

|   | <i>Convention</i> | <i>Echange de lettres</i> |
|---|-------------------|---------------------------|
| Allemagne (Rép. fédérale)<br>y compris Berlin Ouest | 7.12.1978         | 1.2.1985                  |
| France  | 2. 2.1984         | 2.2.1984                  |
| Luxembourg  | 3. 5.1978         | 12.6.1984                 |
| Pays-Bas  | 18. 9.1978        | 5.7.1985                  |
| Suisse  | 28.11.1977        | 13.5.1983                 |

**Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. - Notification du Gouvernement de la Grenade.**

(Mémorial 1978, A, pp. 662 et ss.  
Mémorial 1979, A, pp. 29 et ss.  
Mémorial 1982, A, p. 1260  
Mémorial 1983, A, pp. 1111, 1951  
Mémorial 1985, A, p. 592)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que par une communication datée du 20 mai 1985 le Gouvernement de la Grenade a déclaré qu'il se considère lié par la Convention désignée ci-dessus dont l'application avait été étendue à son territoire par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 16 décembre 1964.